



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion plénière N° 12

Réunion du Mardi 06 juin 2023

Lieu : Siège du D. E. F.

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrice LECHER – Jean François MERIEUX.

Membre absent excusé :

M. Daniel RESSE.

Assiste à la réunion :

Mme Muriel FARCY, instructrice auprès de la commission.

*Compte-tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

CIVILITES

Le Président et les membres de la commission adressent leurs félicitations à leur collègue et ami Patrice LECHER pour la naissance de sa petite fille Adèle. Des félicitations qui sont aussi destinées à Claudine et aux heureux parents.

ADOPTION DES P. V.

- P. V. réunion restreinte N° 08 du 13/04/2023 - publié le 13/04/2023
- P. V. réunion plénière N° 09 du 19/04/2023 et son annexe - publié le 25/04/2023
- P. V. réunion restreinte N° 10 du 19/05/2023 - publié le 23/05/2023

Les Procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

AFFAIRES EXAMINEES

Match N°25603289 du 16 avril 2023
Critérium du matin vétérans – Groupe des premiers poule B
FC GISORS VEXIN N 27 / US LOUVIERS

Dossier traité en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUBS)

Match N°24826694 du 21 mai 2023
Départemental 3 seniors – Groupe A
FC VAL DE RISLE 2 / US CORMEILLES LIEUREY 2

Réserves d'avant match du club de l'US CORMEILLES LIEUREY :

« Je soussigné(e) TIHY YOANN licence n° 2127549526 Capitaine du club U.S. CORMEILLES - LIEUREY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. VAL DE RISLE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club F.C. VAL DE RISLE (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

Réserves d'avant match du club du FC VAL DE RISLE :

- « Je soussigné(e) RACINE ALEXIS licence n° 2127552921 Capitaine du club F.C. VAL DE RISLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. CORMEILLES - LIEUREY, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club U.S. CORMEILLES - LIEUREY (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

- « Je soussigné(e) RACINE ALEXIS licence n° 2127552921 Capitaine du club F.C. VAL DE RISLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. CORMEILLES - LIEUREY, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. CORMEILLES - LIEUREY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant que, concernant ce dossier :
 - Le délai d'appel est ramené **à 2 jours**.
 - Mme Muriel FARCY ne participe pas aux délibérations ni aux décisions.

Concernant les réserves du club de l'US CORMEILLES LIEUREY :

- Prenant note des réserves d'avant match du club de l'US CORMEILLES LIEUREY déposées sur la FMI,
- Considérant que le club de l'US CORMEILLES LIEUREY n'a pas respecté les dispositions des articles 186 des RG de la LFN (*Réserves non confirmées*).

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réserves comme non recevables en la forme.

Concernant les réserves du club du FC VAL DE RISLE :

- Prenant note des réserves d'avant match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du FC VAL DE RISLE pour les dire conformes,
- Après examen des pièces figurant au dossier et enquête,

Concernant les réserves portant sur le nombre de match en équipe supérieure :

- Considérant les éléments figurant au dossier.
- Considérant que seuls les joueurs suivants de l'équipe de l'US CORMEILLES LIEUREY (2) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en championnat de Départemental 2 seniors Groupe A du DEF :

○ ALPINI Fabio	1 match
○ BOUILLON Julien	19 matchs
○ FURON Morgan	19 matchs
○ LAMY Clément	10 matchs
○ HELEINE Kévin	2 matchs
○ LESAULNIER David	1 match
○ LESIEUR Mathieu	1 match
○ TIHY Yoann	3 matchs
- Soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure de l'US CORMEILLES LIEUREY évoluant en championnat de Départemental 2 seniors Groupe A du DEF,
- Considérant que l'équipe de l'US CORMEILLES LIEUREY (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette ces réserves comme non fondées.

Concernant les réserves sur les joueurs ayant participé au dernier match avec l'équipe supérieure :

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'US CORMEILLES LIEUREY (1) évoluant en championnat de Départemental 2 seniors Groupe A du DEF.
- Constatant que cette équipe devait disputer une rencontre de championnat de Départemental 2 seniors Groupe A du DEF, le dimanche 21 mai 2023 contre l'équipe de l'US CONCHES (2).

- Relevant que l'équipe de l'US CONCHES (2) a déclaré forfait pour cette rencontre et en a prévenu le district et le club de l'US CORMEILLES LIEUREY, (par téléphone et via un courriel de l'adresse officielle du club) le samedi 20 mai 2023.
- Attendu que de ce fait, il n'y a pas eu de rencontre effectivement disputée et pas de feuille de match de réalisée.
- Précisant qu'il y a lieu de retenir la notion de rencontre « effectivement jouée » dans l'examen des dispositions règlementaires. Pour rappel, l'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.
- Constatant que l'équipe de l'US CORMEILLES LIEUREY (1) a disputé le dimanche 14 mai 2023 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC SERQUIGNY NASSANDRES (2) et comptant pour le championnat de Départemental 2 seniors Groupe A du DEF, cette rencontre étant la dernière effectivement jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Constatant que les joueurs suivants de l'équipe de l'US CORMEILLES LIEUREY (2) sont inscrits sur la FMI de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure de l'US CORMEILLES LIEUREY (1) et ont participé à cette rencontre :
 - **FURON Morgan,** **licence n°2117416196**
 - **BOUILLON Julien,** **licence n°2127506826**
- Attendu que ces joueurs de l'US CORMEILLES LIEUREY (2), ont participé à la rencontre de l'équipe supérieure contre l'équipe du FC SERQUIGNY NASSANDRES (2).
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF.
- Considérant que l'équipe de l'US CORMEILLES LIEUREY 2 était en infraction avec les dispositions des articles précités et qu'en conséquence, elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe de l'US CORMEILLES LIEUREY (2) pour en faire bénéficier l'équipe du FC VAL DE RISLE (2) sur le score de 3 à 0.**
- **D'infliger une amende de 96 € (2 x 48 €) au club de l'US CORMEILLES LIEUREY suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'US CORMEILLES LIEUREY et à porter au crédit du club du FC VAL DE RISLE.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte-tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de***

DEUX (2) jours à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Match N°24819297 du 21 mai 2023
Départemental 1 seniors – Groupe Unique
ST MARCEL F 2 / VERNEUIL S. 1

Réserves d'avant match du club du Stade VERNOLIEN :

« Je soussigné(e) NOEL ANTHONY licence n° 2127535216 Capitaine du club ST. VERNOLIEN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ST MARCEL F., pour le motif suivant : des joueurs du club ST MARCEL F. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant que, concernant ce dossier :
 - Le délai d'appel est ramené **à 2 jours**.
 - Mme Muriel FARCY ne participe pas aux délibérations ni aux décisions.
- Pris connaissance des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant les réserves portant sur les joueurs ayant participé au dernier match avec l'équipe supérieure :

- Considérant le calendrier de l'équipe de ST MARCEL F (1) évoluant en Championnat de Régional 2 seniors - Groupe D de la LFN.
- Constatant que l'équipe de ST MARCEL F (1) a disputé le dimanche 21 mai 2023 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'ES NORMANVILLE (1) et comptant pour Championnat de Régional 2 seniors - Groupe D de la LFN.
- Attendu que cette rencontre s'est déroulée le même jour et à la même heure que la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF ne s'appliquent pas en de telles circonstances.
- Considérant que l'équipe de ST MARCEL F 2 n'était pas en infraction avec les articles précités et qu'en conséquence, elle était régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte-tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Match N°24821384 du 21 mai 2023
Départemental 3 seniors – Groupe B
RC MUIDS VAUVRAY 1 / AS VALLEE ANDELLE 1**

Réclamations d'après match du club de l'AS VALLEE ANDELLE :

« Je soussigné Romain Chadeyras, licence numéro 2544016018, capitaine de l'Asva porte des réserves sur l'ensemble des joueurs du RC Muids de Vauvray, concernant le nombre de joueurs mutés ayant participé à la rencontre de ce jour. En effet, le club du RC Muids de Vauvray est en troisième année d'infraction avec le statut de l'arbitrage et n'ayant droit à aucun muté. Hors le joueur Daubresse Thibault, numéro de licence 1374013573 muté jusqu'au 02\07\2023 a participé à la rencontre. Il faut noter que l'arbitre de la rencontre a été informé avant la rencontre, que cette présente n'a pu être posée en réserve d'avant match. De même, que l'arbitre a de nouveau été mis au courant au bout de 30 secondes par mes soins après qu'un joueur de l'ASVA ait sorti le ballon délibérément. De même, cette réserve n'a pu être porte à la mi-temps, l'équipe adverse la refusant. Cordialement. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant que, concernant ce dossier :
 - Le délai d'appel est ramené **à 2 jours**.
 - Mme Muriel FARCY ne participe pas aux délibérations ni aux décisions.
- Pris connaissance des réserves d'après match déposées sur la feuille de match dans la case « Observations d'après match. »
- Pris connaissance de la confirmation des réclamations envoyée depuis l'adresse officielle du club de l'AS VALLEE ANDELLE pour les dire conformes.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du RC MUIDS VAUVRAY a été informé de ces réclamations par courriel du DEF en date du 22/05/2023.
- Constatant que le club du RC MUIDS VAUVRAY a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Pris note de ces réclamations d'après match.
- Prenant connaissance des observations du club du RC MUIDS VAUVRAY.

- Considérant que les joueurs, figurant sur la FMI de la rencontre citée en rubrique, sont titulaires :
 - o DEREY Jason licence 9602228742 « Renouvellement »
 - o GODEFROY Steven licence 2127483667 « Renouvellement »
 - o BRAIK Ahmed licence 2127563533 « Renouvellement »
 - o BOUFFLET Corentin licence 2545481331 « Renouvellement »
 - o DELACOUR Romain licence 2127561973 « Renouvellement »
 - o SIMON Vincent licence 2338173796 « Renouvellement »
 - o DAUBRESSE Thibault licence 1374013573 « **Changement de club en période normale** »
 - o BREHAM Julien licence 2544468993 « Renouvellement »
 - o FAUVEL CLINCH Steven licence 254608976 « Renouvellement »
 - o BARBAROT Florian licence 2578622729 « Renouvellement »
 - o MIU Marius licence 2548211754 « Renouvellement »
 - o BELLENGER Tom licence 2545260575 « Renouvellement »
 - o BESNARD Frédéric licence 2127565075 « Renouvellement »
- Relevant que l'équipe du RC MUIDS VAUVRAY était composée d'un seul joueur titulaire de licence « Mutation »
- Considérant les dispositions du Statut Régional de l'Arbitrage
- Considérant le Procès-verbal de la CRSA (Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage) du 21/06/2022 qui précise notamment que le club du RC MUIDS VAUVRAY est en 2^{ème} année d'infraction en regard du Statut de l'arbitrage.
- Attendu que de ce fait, le club du RC MUIDS VAUVRAY ne peut aligner que 2 joueurs mutés au sein de son équipe cette saison.
- Considérant, vu ce qui précède, que l'équipe du RC MUIDS VAUVRAY était régulièrement composée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réclamations comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte-tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Le Président
Pascal LEBRET

Le Secrétaire
Patrice LECHER

~~Helmut~~

Jeff